

## **ARRETE DU MAIRE N°A2025-043** **Relatif à la reprise de sépulture en terrain commun** **dans les cimetières communaux de Vicq-sur-mer**

Le Maire de la commune de Vicq Sur Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses titres I « Police » et II, chapitre III « Cimetières et opérations funéraires », de son Livre II ;

Vu l'arrêté en date du 26/06/2024 déposé le 27/06/2024 en préfecture de la Manche décidant du règlement intérieur et notamment de la relève systématique de toutes les sépultures en terrain commun dont le délai de rotation est arrivé à expiration ;

Considérant qu'il convient de fixer l'époque de la reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire ;

Considérant que le délai d'inhumation de cinq ans des corps en terrain commun situé dans L'Ancien Cimetière de Cosqueville (Rang Q Emplacement 16) est expiré.

### **ARRETE**

**Article 1** - La sépulture en terrain non concédé située dans L'Ancien Cimetière de Cosqueville, Rang Q Emplacement 16, de la personne inhumée depuis plus de 10 ans sera reprise par la commune à partir du 12/06/2025.

**Article 2** - La famille enlèvera les objets funéraires qui existent sur cet emplacement dans un délai de 3 mois à compter de la publication de cet arrêté.  
A défaut, ils seront enlevés par les soins de la commune. Ils pourront éventuellement être utilisés par la commune pour l'entretien ou l'amélioration du cimetière ou vendus.

**Article 3** - Si la famille souhaite faire inhumer les restes mortels dans une concession, alors elle devra prendre contact immédiatement avec le service du cimetière de la mairie.

**Article 4** - A défaut la commune fera procéder à l'exhumation des restes mortels que cette sépulture renferme ; ils seront recueillis et réinhumés avec toute la décence convenable dans l'ossuaire du cimetière.

**Article 5** - Le présent arrêté sera affiché tant aux portes de la mairie qu'à celle du cimetière.

**Article 6** - Le maire de Vicq Sur Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois suivant la date de son affichage.

Fait à Vicq Sur Mer, le 11/06/2025

Le maire,  
Dominique HAUCHECORNE

